



**PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt**

**Arrêté préfectoral n°2020-10 DRAAF BFC, du 18 mai 2020, organisant  
LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE ET SON VECTEUR EN  
2020 DANS LES DEPARTEMENTS DE LA COTE D'OR, DE LA SAONE ET LOIRE, DU  
JURA  
ET DE L'YONNE**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement du Parlement Européen et du Conseil, (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et ses actes d'exécution ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) N°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

**Vu** le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L250-2, L251-1 et suivants, L252-4 et L253-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;

**Vu** le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**Vu** l'avis et les engagements du président de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) des Grands crus de Puligny et Chassagne-Montrachet formulés dans un courrier en date du 27 mars 2020;

**Vu** l'arrêté N°19-65-BAG ; du 02 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département de la Côte d'or ;

**Vu** l'arrêté N°39-2019-05-06-005, du 06 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département du Jura ;

**Vu** l'arrêté N°71-2019-05-02-005, du 02 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département de la Saône-et-Loire ;

**Vu** la consultation du public du 05 au 22 novembre 2013 sur l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 ;

**Vu** la consultation du public du 28 mai au 11 juin 2015 sur l'arrêté ministériel du 07 septembre 2015 modifiant celui du 19 décembre 2013 ;

**Vu** la consultation du public sur le présent arrêté, du 08 avril au 30 avril 2020 ;

**Vu** la consultation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, section végétale, par voie électronique, sur le présent arrêté, du 16 avril au 30 avril 2020 ;

**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de Bourgogne-Franche-Comté;

**Considérant** que la FREDON Bourgogne Franche Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté,

## **Arrête**

### **Article 1 : Périmètre de lutte obligatoire**

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé.

Il comprend les communes classées en zone délimitée listées en annexe 1 du présent arrêté, en application de l'article 18 du règlement du Parlement Européen et du Conseil (UE) 2016/2031, susvisé, et est étendu aux autres communes viticoles :

- sises au sud de Dijon (Dijon inclus) pour la Côte d'Or,
- du département du Jura,
- du département de la Saône et Loire.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble est étendue aux autres communes viticoles du département de la Côte d'Or et à toutes les communes viticoles du département de l'Yonne.

### **Article 2 : Production concernée**

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

### **Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Par conséquent en 2020 les vignes mères de la région Bourgogne-Franche-Comté doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, il permette d'assurer une protection sur toute la période vis à vis de l'insecte vecteur.

Dans les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situées à l'intérieur du périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, le Service Régional de l'Alimentation définit, après analyse de risque (annexe 2) et en fonction des engagements de la profession viticole (annexe 3), des zones de 0 à 2 traitements insecticides obligatoires (listées et cartographiées en annexe 4)

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017, modifié, il peut être dérogé pour les traitements insecticides obligatoires à l'obligation de respect au voisinage des points d'eau d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau définis par l'arrêté du 04 mai 2017 modifié ;
- toute précaution doit être prise pour éviter la dérive en dehors de la zone traitée

Conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2019, susvisé, les distances minimales de sécurité pour protéger les lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, ordonnés en application du II de l'article L. 201-4 du même code. Toute précaution doit être prise pour éviter la dérive en dehors de la zone traitée.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>.

#### **Article 4 : Modalités et mesures de surveillance**

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 87865, 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal (OVS), reconnu par le ministre en charge de l'agriculture, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités proposées par celle-ci (annexe 5).

Dans la zone de surveillance située hors du périmètre de lutte obligatoire, la prospection doit être réalisée sous le contrôle de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté et doit couvrir *a minima* un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans.

#### **Article 5 : Arrachage des ceps de vigne**

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales :

- d'arracher **avant le 31 mars 2021** : les ceps identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles situées sur le territoire régional, contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle ; ainsi que les ceps symptomatiques d'une jaunisse marqués lors des prospections dans les zones délimitées.
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans les zones de traitements obligatoires définies à l'annexe 4 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

#### **Article 6 : Dispositions supplémentaires particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons**

Pour la production des bois et plants de vigne, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 du présent arrêté s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions.

Les modalités de traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Traitement à l'eau chaude**

Tous les jeunes plants destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée dans l'article 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, si l'évaluation du risque sanitaire réalisée par le Service Régional de l'Alimentation (SRAI) met en évidence un risque de

contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 500 mètres, tout le matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

#### **Article 8 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant**

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

#### **Article 9 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

#### **Article 10 : Abrogation de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la maladie du Bois noir**

L'arrêté préfectoral N°19-66-BA6, organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or, Saône-et-Loire et dans le Jura, du 02 mai 2019 est abrogé.

#### **Article 11 : Modalités d'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.



**Bernard SCHMELTZ**

## Annexe N°1

### Liste des communes par département classées en zones délimitées

Département de la Côte d'Or		
Nom de la commune	Code INSEE	Numéro de département
AGENCOURT	21001	21
ARGILLY	21022	21
CHASSAGNE-MONTRACHET	21150	21
CHAUX	21162	21
COMBLANCHIEN	21186	21
CORGOLOIN	21194	21
CORPEAU	21196	21
MAGNY-LES-VILLERS	21368	21
MEURSAULT	21412	21
NUITS-SAINT-GEORGES	21464	21
PREMEAUX-PRISSEY	21506	21
PULIGNY-MONTRACHET	21512	21
QUINCEY	21517	21
SAINT-AUBIN	21541	21
VILLERS-LA-FAYE	21698	21
Département de la Saône-et-Loire		
Nom de la commune	Code INSEE	Numéro de département
L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	71001	71
AZE	71016	71
BISSY-LA-MACONNAISE	71035	71
BOYER	71052	71
BURGY	71066	71
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	71090	71
LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION	71094	71
CHARBONNIERES	71099	71
CHARDONNAY	71100	71
CHENOVES	71124	71

CLESSE	71135	71
CRUZILLE	71156	71
CULLES-LES-ROCHES	71159	71
ETRIGNY	71193	71
FARGES-LES-MACON	71195	71
FLEY	71201	71
GREVILLY	71226	71
JUGY	71245	71
JULLY-LES-BUXY	71247	71
LACROST	71248	71
LAIZE	71250	71
LUGNY	71267	71
MANCEY	71274	71
MARTAILLY-LES-BRANCION	71284	71
MESSEY-SUR-GROSNE	71296	71
MONTBELLET	71305	71
MONTCEAUX-RAGNY	71308	71
NANTON	71328	71
OZENAY	71338	71
PERONNE	71345	71
PLOTTES	71353	71
PRETY	71359	71
REMIGNY	71369	71
ROMANECHE-THORINS	71372	71
ROYER	71377	71
SAINT-ALBAIN	71383	71
SAINT-AMOUR-BELLEVUE	71385	71
SAINT-BOIL	71392	71
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	71416	71
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	71417	71
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	71448	71
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	71460	71
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	71481	71
SAINT-VALLERIN	71485	71
LA SALLE	71494	71
SANTILLY	71498	71
SAULES	71503	71
SENOZAN	71513	71
TOURNUS	71543	71
LA TRUCHERE	71549	71
UCHIZY	71550	71
VERS	71572	71
LE VILLARS	71576	71
VIRE	71584	71
FLEURVILLE	71591	71
<b>Département du Jura</b>		
<b>Nom de la commune</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Numéro de département</b>

AIGLEPIERRE	39006	39
ARBOIS	39013	39
LES ARSURES	39019	39
BUVILLY	39081	39
CHAMOLE	39094	39
GROZON	39263	39
MESNAY	39325	39
MONTIGNY-LES-ARSURES	39355	39
POLIGNY	39434	39
PUPILLIN	39446	39
SAINT-CYR-MONTMALIN	39479	39
VADANS	39539	39
VILLETTE-LES-ARBOIS	39572	39



## Annexe 2

### Modalités de définition du dispositif de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (FD) de la vigne en Bourgogne Critères et démarche décisionnels

#### ➤ Définitions préalables pour qualifier la présence de FD

- Cep isolé : un ou quelques résultat(s) positif(s) FD (échantillon constitué de 1 à 5 ceps, si possible 1 cep) avec prospection complète et prélèvements exhaustifs des pieds symptomatiques dans rayon de 1 km. Absence historique FD.
- Autres cas : foyers

#### ➤ Analyse du risque flavescence dorée - Critères pris en compte

- Importance de la flavescence dorée :  
Sur la base des résultats d'analyses depuis 2011 et de la notion de commune contaminée FD définie selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 19/12/2013
- Génotypage des souches de flavescence dorée et expertise d'Inrae Bordeaux :  
Sur la base de l'expertise par Inrae Bordeaux des résultats de génotypage réalisé par le laboratoire Agrivalys
- Niveau de population des cicadelles de la FD :  
Sur la base des résultats des observations effectuées dans le cadre de la conditionnalité des traitements (informations fournies par OVS)
- Intensité de la prospection (échelle communale) :  
Sur la base des retours de prospection terrain (informations fournies par OVS)
- Environnement : proximité foyers, cep(s) isolé(s), discontinuité du vignoble, qualité arrachage pieds symptomatiques, ...

#### Catégorisation des situations

##### CRITERES ESSENTIELS PRIS EN COMPTE

- |                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Importance de la FD<br>- Génotypage de la souche FD<br>- Niveaux de population des cicadelles de la FD<br>- Intensité de prospection<br>- Environnement (proximité foyers, ceps isolés, discontinuité du vignoble, ...) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



##### 5 SITUATIONS

<b>Situation 1</b> Risque dissémination FD élevé (foyer)	<b>Situation 2</b> Risque dissémination FD moyen (cep(s) isolé(s))	<b>Situation 3</b> Risque dissémination FD limité (cep(s) isolé(s))	<b>Situation 4</b> Risque dissémination FD faible
Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou à historique FD marqué	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans (ou très faible) historique FD		Communes n'appartenant pas aux situations 1, 2 et 3.
souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées FD3 ou PGY	

#### ➤ Règles sous-tendant la lutte insecticide

- Zone à risque faible à très faible (situation 4) :

- Aucun traitement insecticide
- Zone à risque de dissémination FD limité (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD3 ou PGY) (situation 3) :
  - Approche infra-communale
  - Aucun traitement insecticide
  - Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement avec l'engagement des ODG concernés de réaliser un arrachage exhaustif des pieds symptomatiques et le Traitement à l'Eau Chaude des pieds plantés en remplacement
  - Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD deux années consécutives
- Zone à risque de dissémination FD moyen (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD2 ou FD1)) (situation 2) :
  - Approche infra-communale
  - Lutte insecticide sur les vignes incluses pour tout ou partie (références cadastrales) dans un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
    - Stratégie insecticide :
      - 2 traitements en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique dans un rayon de 500 m pour les nouveaux cas découverts en 2019
      - 1 traitement en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique dans un rayon de 500 m pour les cas découverts en 2018 et absence de ceps contaminés en 2019
      - Pour le secteur de Pupillin, Buvilly : 1 traitement obligatoire et le deuxième traitement est conditionné à l'évaluation du niveau des populations résiduelles de cicadelle après le premier traitement.
  - Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m
  - Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD deux années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
  - Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire
- Zone à risque de dissémination FD élevé (multiples cas ceps génotypés FD2 ou FD1)) (situation 1) :
  - Approche infra-communale ou communale, en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
  - Lutte insecticide sur les vignes dans la ou les communes contaminées définie(s) selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 19/12/2013 ou incluse(s) dans des zones définies après analyse du SRAI en concertation avec les professionnels
  - Stratégie insecticide à 2 traitements en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique
  - Surveillance renforcée dans ces communes ou secteurs
  - Communes ou zones considérées « assainies » si absence de découverte de FD deux années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
  - Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire

Dans toutes les situations, le non-respect des mesures de prospection et/ou d'arrachage des ceps contaminés peut entraîner l'augmentation du nombre de traitements insecticides obligatoires.

# ODG Grands crus de Puligny et Chassagne Montrachet

Monsieur le président de la CAVB  
Thiébault HUBER  
132 route de Dijon  
21200 BEAUNE

A Puligny Montrachet, le 27 mars 2020

Objet : Demande d'expérimentation pour la gestion de ceps isolés sur la commune de Chassagne Montrachet à 0 traitement insecticide.


Monsieur le président,

Pour faire suite à la réunion de la commission technique élargie de la CAVB et en accord avec les services du Sral, nous vous confirmons notre intérêt et motivation à inscrire les parcelles de Grands Crus sises à Puligny-Montrachet et Chassagne-Montrachet dans une expérimentation à 0 traitement pour la campagne 2020.

La souche de FD détectée dans les Bâtard-Montrachet a été génotypée (FD3). Or les études menées par le projet Fladorisk avec l'INRA de Bordeaux ont montré que cette souche avait un caractère peu épidémique dans les conditions du vignoble bourguignon.

Nous nous engageons à poursuivre la mise en œuvre d'une prospection à 100% et d'arrachages et analyses à 100% sur notre secteur. Les viticulteurs de notre commune sont pleinement investis dans cette lutte contre la flavescence dorée et en comprennent l'enjeu et notre investissement dans la prospection.

Veillez agréer Monsieur le président, l'expression de nos sincères salutations.



SYNDICAT DE DEFENSE DES  
APPELLATIONS GRANDS CRUS BLANCS  
DE CHASSAGNE-MONTRACHET ET  
PULIGNY-MONTRACHET  
Chez Mr Blain Jean-Marc  
21190 CHASSAGNE-MONTRACHET

Jean-Michel CHARTRON  
Président

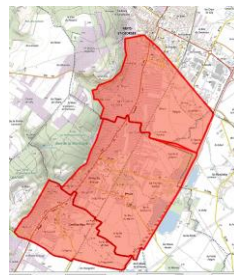


## **Annexe N°4**

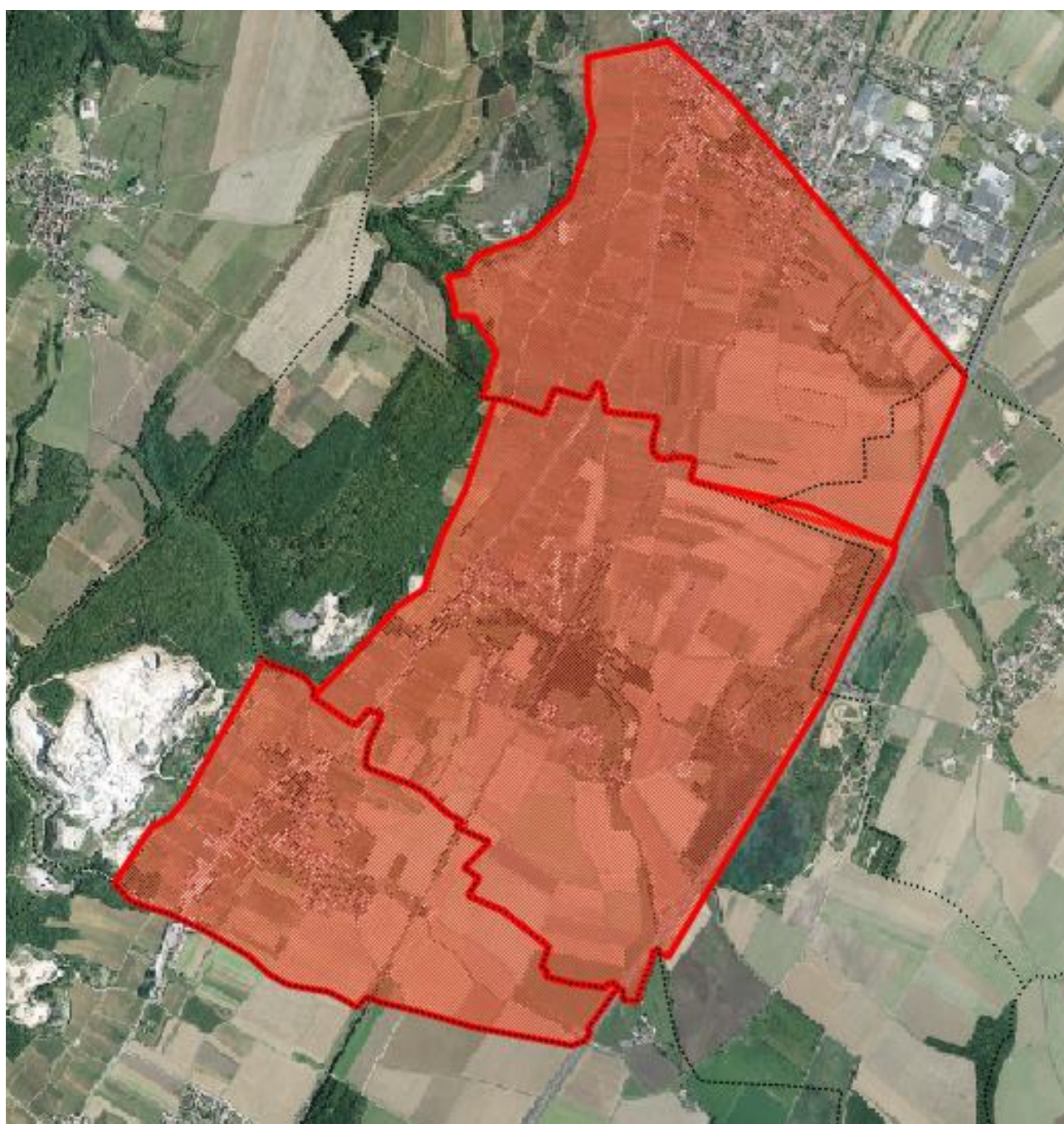
### **Les différents zonages relatifs aux traitements obligatoires contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*)**

**- 1 - Département de la Côte d'or**

**Communes de Comblanchien, Nuits-Saint-Georges, Premeau-Prissey**

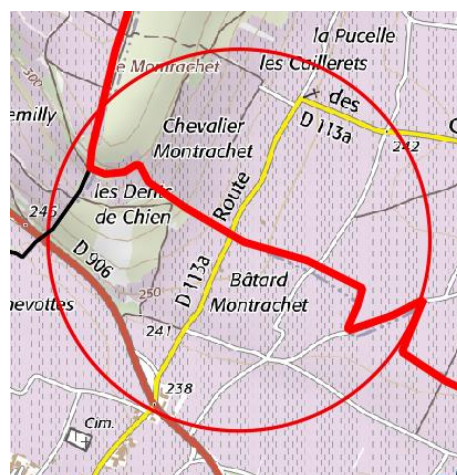


**- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique : 2 traitements**





**Communes de Chassagne – Montrachet,  
Puligny - Montrachet**



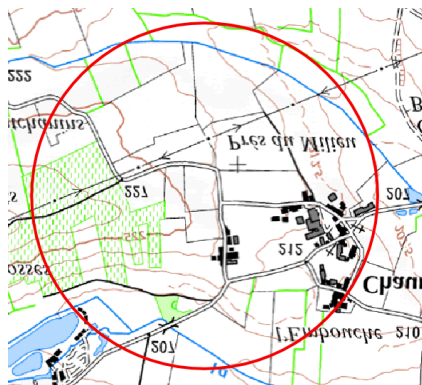
- **Viticulture conventionnelle et viticulture biologique : 0 traitement (zone expérimentale)**





## 2 - Département de la Saône-et-Loire

Commune de Saint Boil

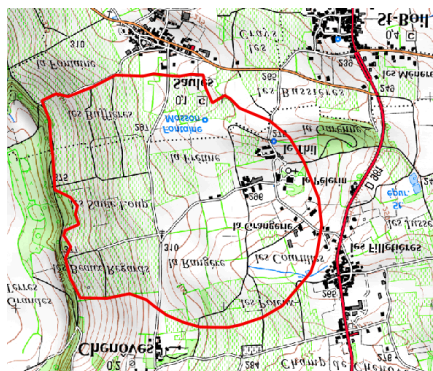


- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements

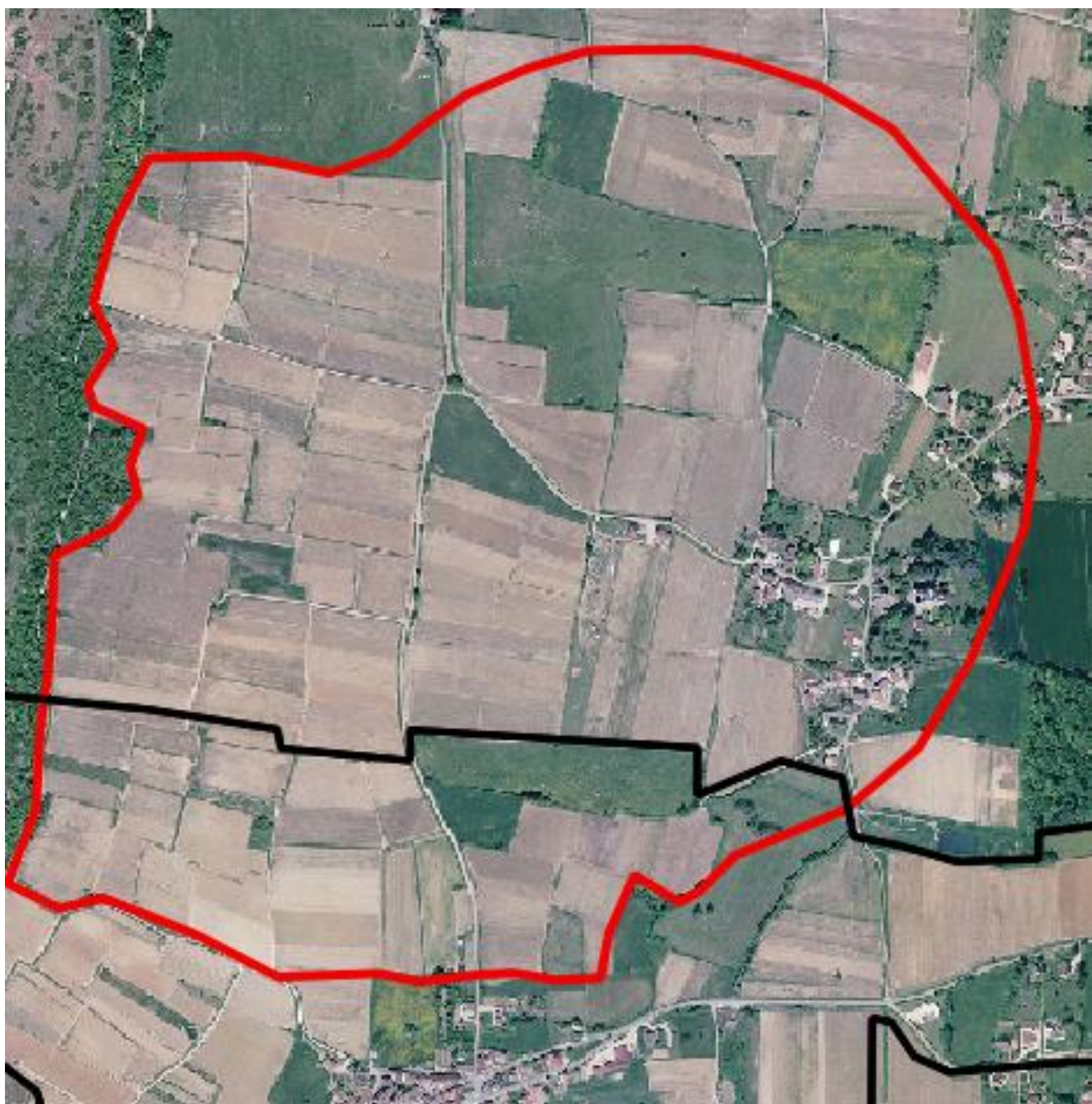




**Communes de Chenoves,  
Saint Boil, Saules**

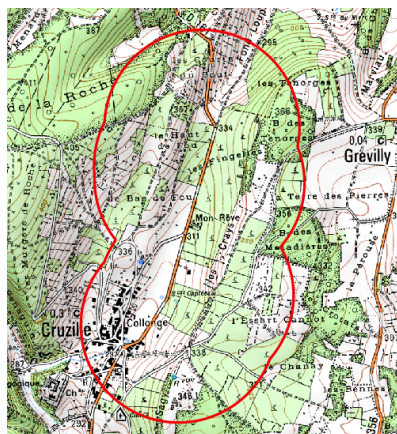


- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements

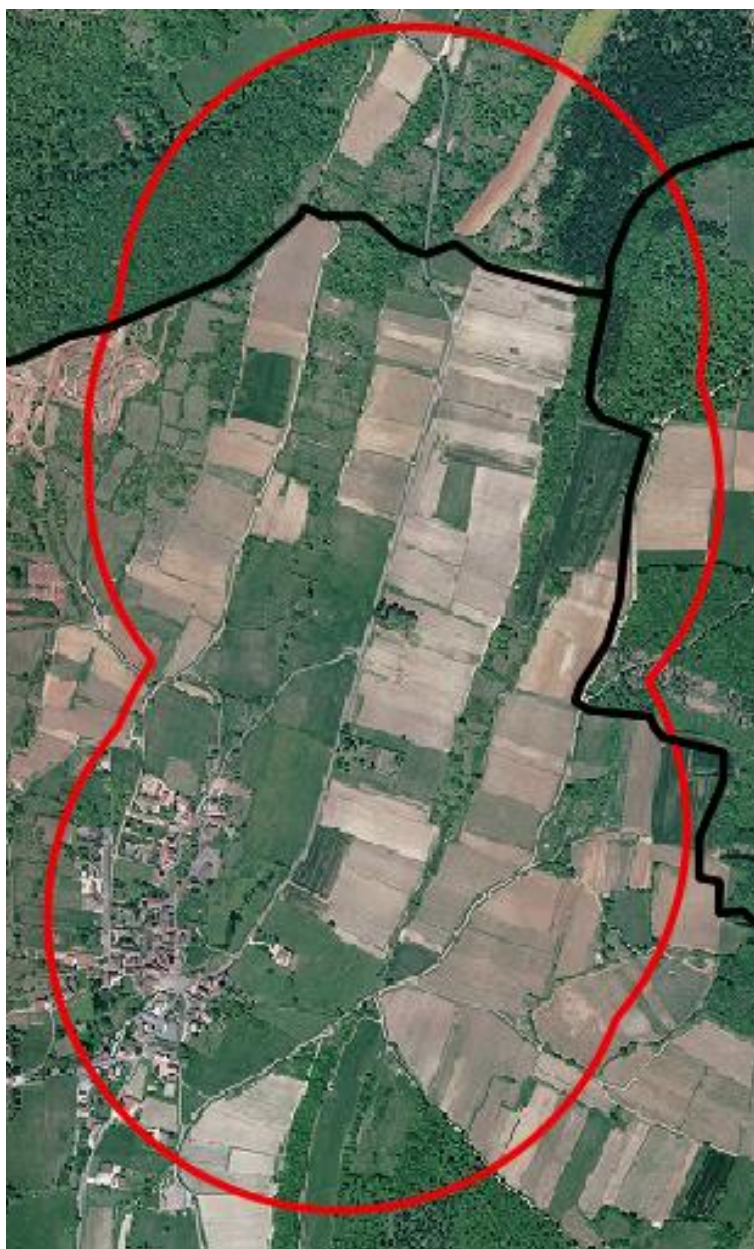




**Communes de Cruzille,  
Martailly-les-Brancions**

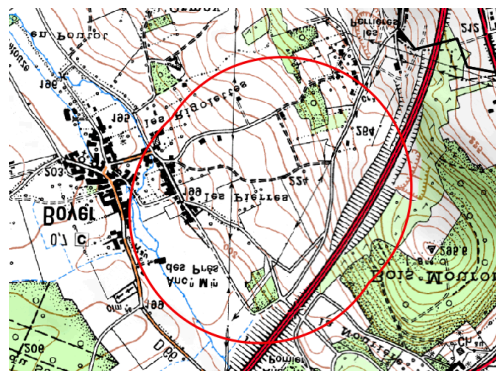


- **Viticulture conventionnelle et viticulture biologique : 1 traitement**





Commune de Boyer

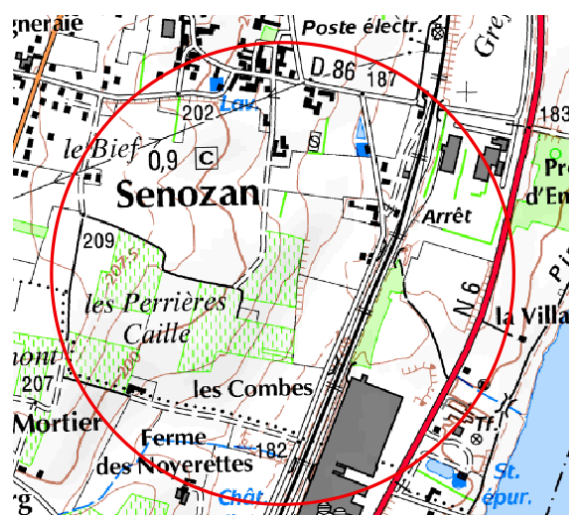


- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique : 1 traitement





Commune de Senozan

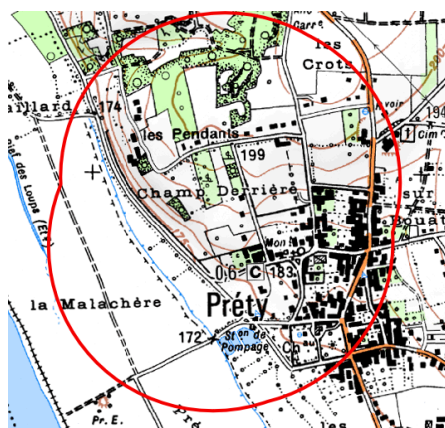


- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique : 1 traitement





Commune de Prety



- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



Commune de Clessé

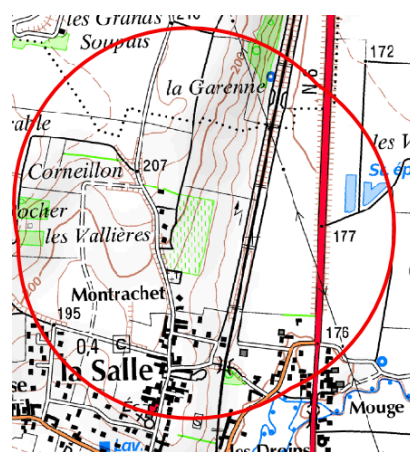


- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements





**Communes de La Salle, Saint-Albain**

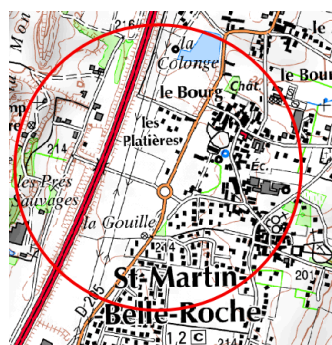


- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements





**Commune de Saint Martin –  
Belle – Roche**

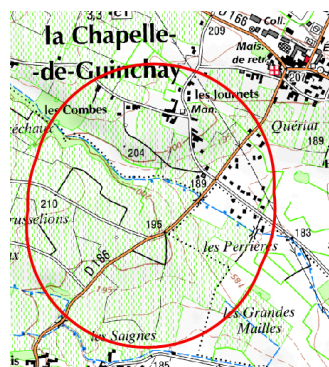


- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements





**Communes La Chapelle-de-Guinchay – Romanèche-Thorins**

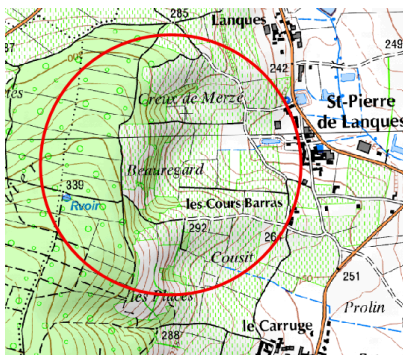


- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements





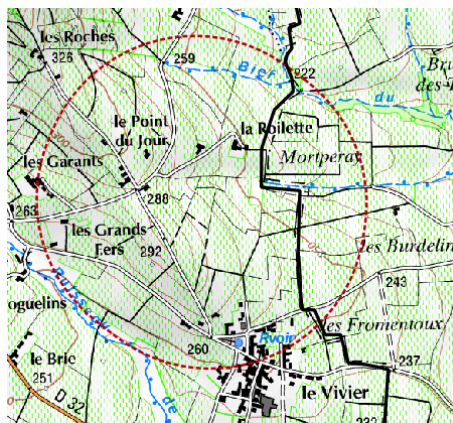
Commune de Perrone



- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



**Commune de Romanèche-Thorins (foyer AURA)**

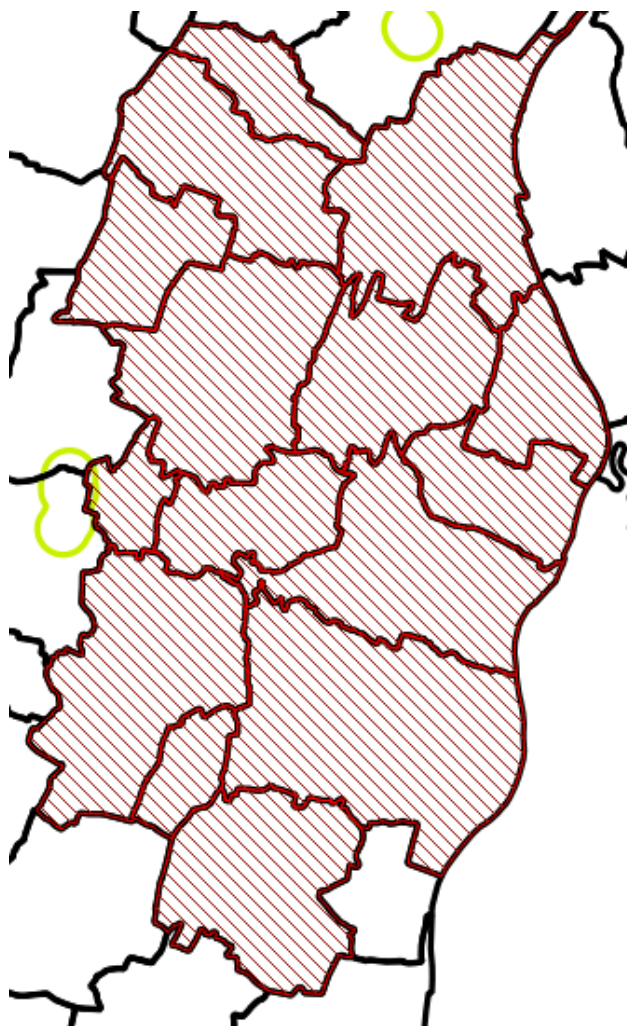


**- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements**





- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



NOM_COMM	INSEE_COMM
BURGY	71066
CHARDONNAY	71100
FARGES-LES-MACON	71195
GREVILLY	71226
LE VILLARS	71576
LUGNY	71267
MANCEY	71274
MONTBELLET	71305
OZENAY	71338
PLOTES	71353
ROYER	71377
TOURNUS	71543
UCHIZY	71550
VIRE	71584
VERS	71572

### - 3 - Département du Jura

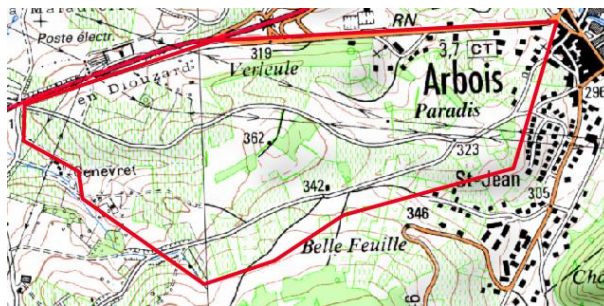
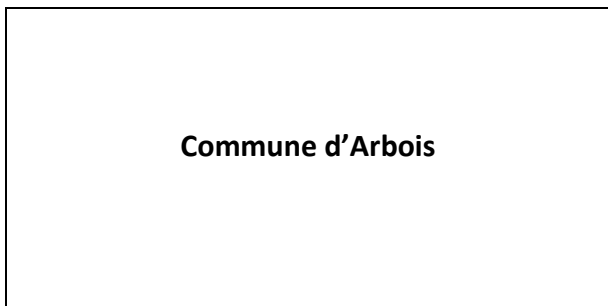
Communes de Buvilly, Pupillin



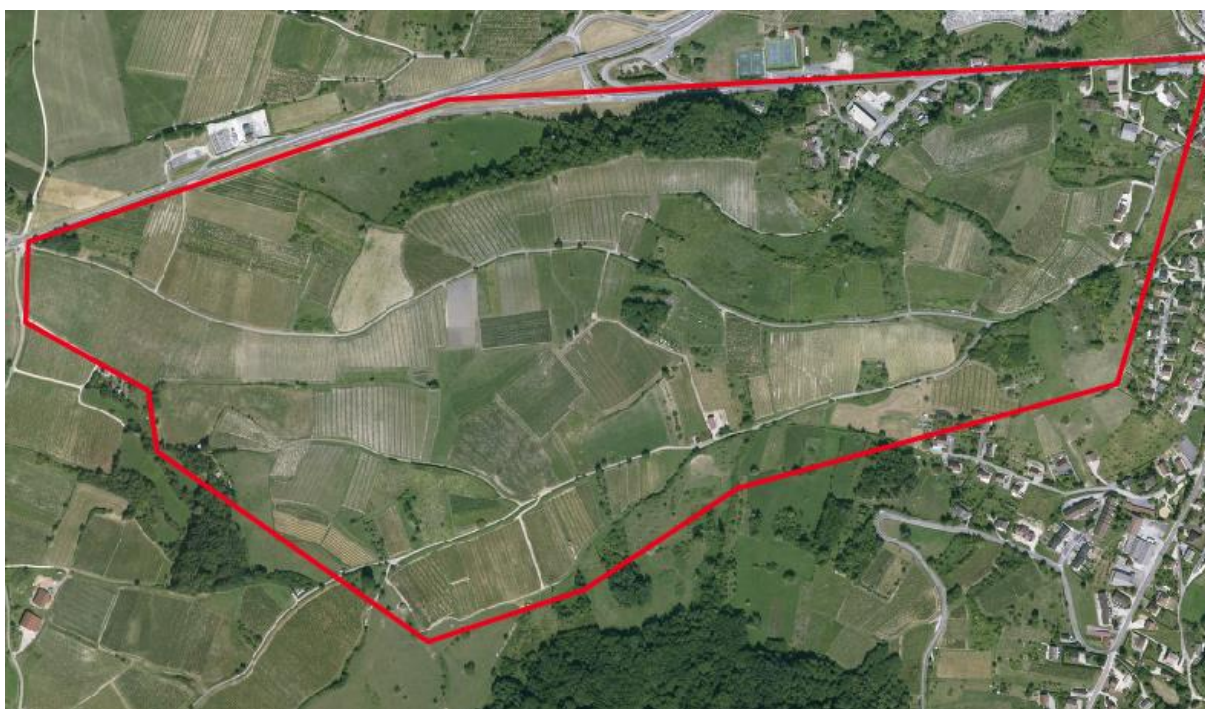
- Viticulture conventionnelle : 2-1 traitements
- Viticulture biologique : 2-1 traitements







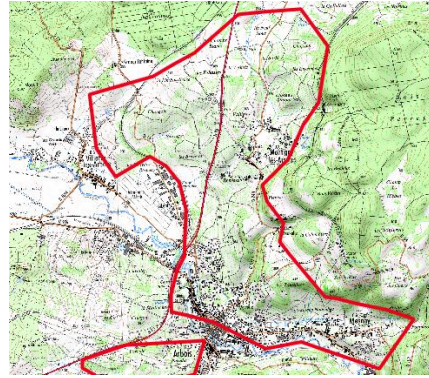
- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



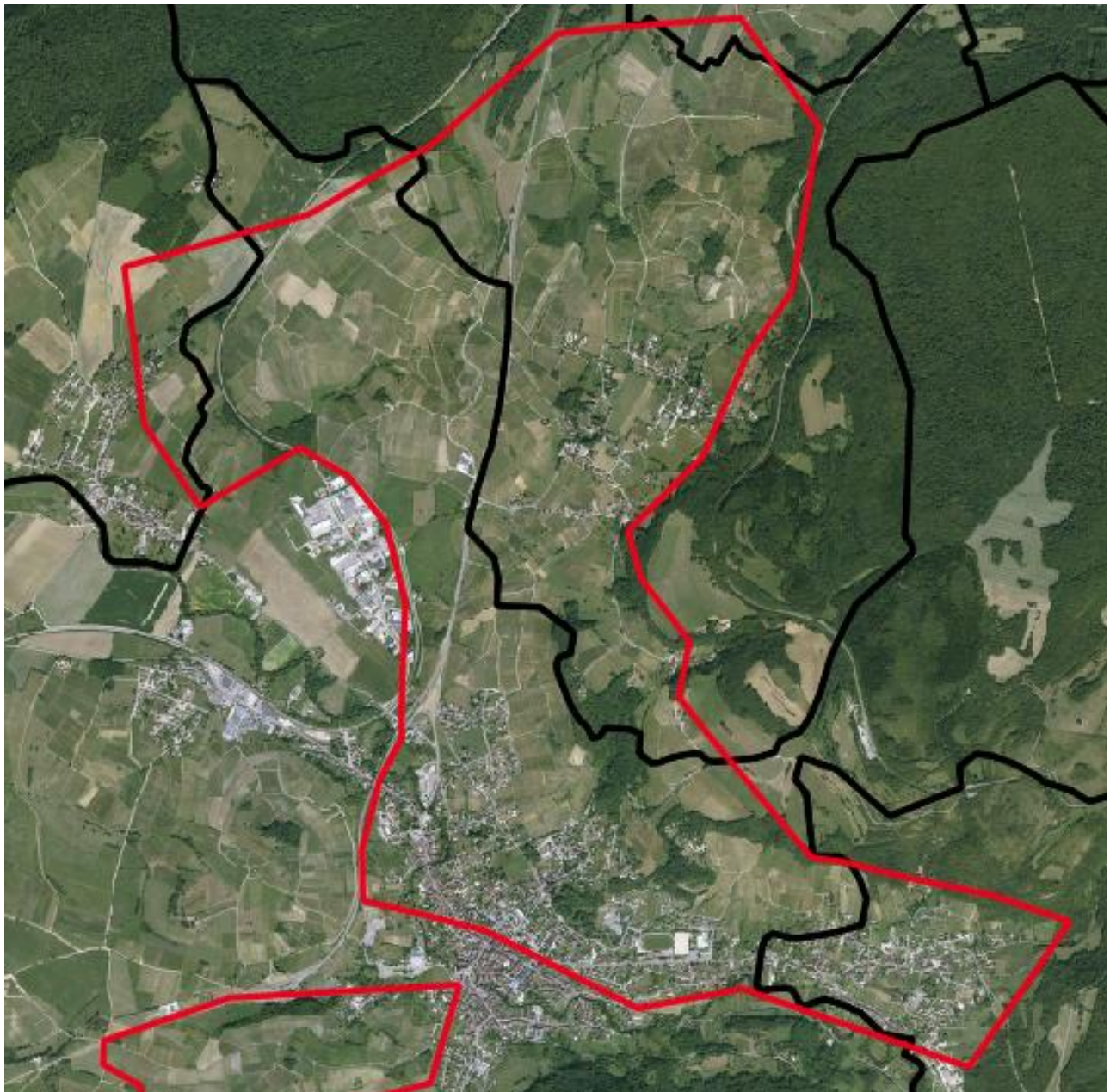
Arbois (sud)



**Communes d'Arbois,  
Montigny-les-Arsures  
Villette – les – Arbois**



- **Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements**



Annexe 5  
MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION)  
PROPOSEES PAR LA FREDON en SAONE ET LOIRE ET COTE D'OR

**DANS LES COMMUNES DU PLO SITUEES EN ZONES DELIMITEES**

Cf liste des communes en annexe 1

L'inscription des domaines à une des 2 options proposées, ci-dessous, doit se faire avant le **5 juin 2020** auprès de la CAVB sur le lien :  
[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdi7IHHjSi3DrctybQKEMY787zZq0a1oWyNQL8xHjNk-nhn\\_5w/viewform?usp=sf\\_link](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdi7IHHjSi3DrctybQKEMY787zZq0a1oWyNQL8xHjNk-nhn_5w/viewform?usp=sf_link)

Elle est **obligatoire**.

**En l'absence d'inscription au 5 juin 2020, les parcelles ne seront pas visitées lors des prospections collectives.**

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas s'inscrire à l'une des deux options proposées est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaires engagées par la DRAAF.

**OPTION 1**

- **① Surveillance réalisée par la FREDON** : la prospection des parcelles est réalisée par des techniciens de la FREDON pour un coût de 500€ HT/ha facturé au domaine demandeur.

Le domaine doit :

- s'inscrire avant le 5 juin
- signer un contrat avec la FREDON
- autoriser la CAVB à transmettre les références cadastrales à la FREDON
- s'acquitter avant la date définie dans le contrat de la totalité du montant correspondant à la surface à prospecter. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le contrat est déclaré rompu et les vignes ne seront pas prospectées par la FREDON.

*Ce coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie.*



## OPTION 2

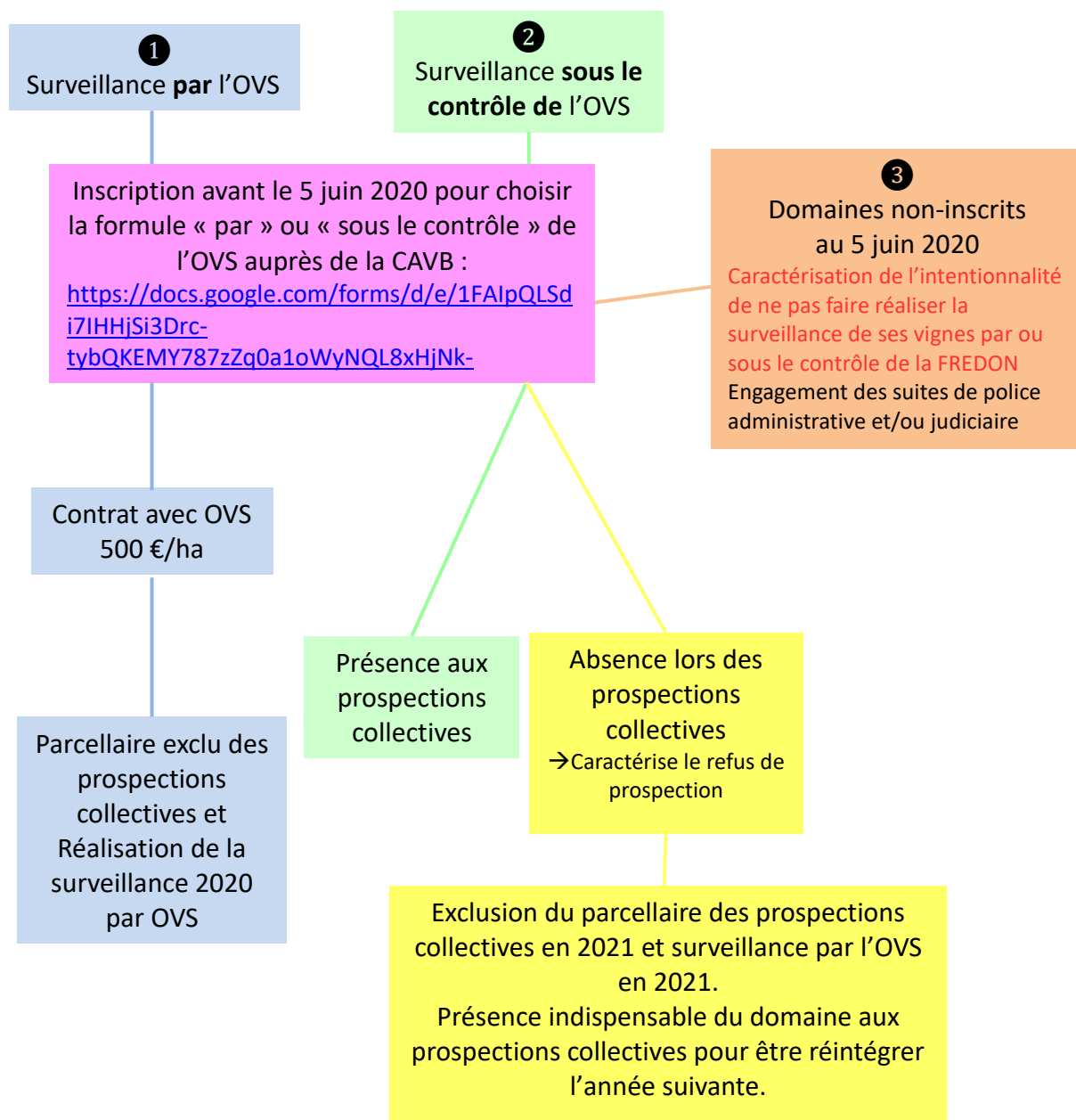
- ② **Surveillance sous le contrôle de la FREDON (prospection collective)** : la prospection est réalisée collectivement par les domaines qui s'inscrivent

Le domaine doit :

- s'inscrire avant le 5 juin
- être présent aux prospections, et renseigner impérativement les feuilles d'émargement\*
- laisser l'accès de ses parcelles aux prospecteurs

\* Si le domaine n'est pas présent aux prospections, un refus de prospection sera caractérisé. De ce fait, le parcellaire pourra être **exclu** des prospections collectives l'année suivante et la prospection de ces parcelles pourra être réalisée par la FREDON sur demande de la DRAAF avec majoration du coût.

Schématiquement, dans les communes du PLO situées en zones délimitées dont la liste figure en annexe 1, la surveillance 2020 se fera selon les modalités définies ci-dessous



## DANS LES COMMUNES DU PLO SITUEES HORS ZONES DELIMITEES

### OPTION 1

- ❶ **Surveillance réalisée par la FREDON** : la prospection des parcelles est réalisée par des techniciens de la FREDON pour un coût de 500€/ha facturé au domaine demandeur.

Le domaine doit :

- s'inscrire avant le 5 juin
- signer un contrat avec la FREDON
- autoriser la CAVB à transmettre les références cadastrales à la FREDON
- s'acquitter avant la date définie dans le contrat de la totalité du montant correspondant à la surface à prospecter. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le contrat est déclaré rompu et les vignes ne seront pas prospectées par la FREDON.

*Ce coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective.*

*La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie.*

### OPTION 2

- ❷ **Surveillance sous le contrôle de la FREDON (prospection collective)** : la prospection est réalisée collectivement par les domaines

Le domaine doit :

- être présent aux prospections (pas d'inscription nécessaire dans ce cas), et renseigner impérativement les feuilles d'émargement\*
- laisser l'accès de ses parcelles aux prospecteurs

\* Si le domaine n'est pas présent aux prospections, un refus de prospection sera caractérisé et la DRAAF pourra engager des suites de police administrative et/ou judiciaire.

Annexe 5  
MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION)  
PROPOSEES PAR LA FREDON dans le JURA

**DANS LES COMMUNES DU PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE**

L'inscription des domaines à une des 2 options proposées, ci-dessous, doit se faire auprès de la SVJ qui donnera les consignes au mois de juillet.

Elle est **obligatoire**.

**En l'absence d'inscription au 15 aout 2020, les parcelles ne seront pas visitées lors des prospections collectives.**

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas s'inscrire à l'une des deux options proposées est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaires engagées par la DRAAF.

**OPTION 1**

- **① Surveillance réalisée par la FREDON** : la prospection des parcelles est réalisée par des techniciens de la FREDON pour un coût de 500€ HT/ha facturé au domaine demandeur.

Le domaine doit :

- s'inscrire avant le 1<sup>er</sup> août
- signer un contrat avec la FREDON
- communiquer à la FREDON la localisation de ses parcelles de vigne avant la date définie dans le contrat.
- s'acquitter avant la date définie dans le contrat de la totalité du montant correspondant à la surface à prospecter. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le contrat est déclaré rompu et les vignes ne seront pas prospectées par la FREDON.

*Ce coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective.*

*La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie.*

## OPTION 2

- **2 Surveillance sous le contrôle de la FREDON (prospection collective)** : la prospection est réalisée collectivement par les domaines qui s'inscrivent

Le domaine doit :

- s'inscrire avant le 15 août
- être présent aux prospections, et renseigner impérativement les feuilles d'émargement\*
- laisser l'accès de ses parcelles aux prospecteurs

\* Si le domaine n'est pas présent aux prospections, un refus de prospection sera caractérisé. De ce fait, il pourra être **exclu** des prospections collectives l'année suivante et la prospection sera obligatoirement réalisée par la FREDON sur demande de la DRAAF avec majoration du coût.

Schématiquement, dans les communes du PLO, la surveillance 2020 se fera selon les modalités définies ci-dessous

